

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux prestations de balisage nécessaires à la fermeture du tunnel sous la Croix-Rousse pour la réalisation des travaux d'entretien et de grosses réparations durant les années 1997 et 1998.

Ces prestations comporteront l'ensemble des moyens humains et matériels utiles pour réaliser un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 traitant de l'approbation des modifications de signalisation temporaire routière ou de chantier. Ce balisage, dont le temps de mise en oeuvre ne devra pas excéder trois quarts d'heure, consistera en la fermeture du tunnel sous la Croix-Rousse dans le sens Saône-Rhône avec mise en place de l'itinéraire de déviation et une restriction de voie dans l'autre sens de circulation. Pendant toute la durée des travaux, soit de vingt-deux heures à six heures, l'entreprise assurera la surveillance et le maintien de ce dispositif.

Cette mesure, dont la fréquence sera de deux nuits toutes les trois semaines, permettra de réaliser les travaux de maintenance de l'ouvrage dans des conditions optimales de sécurité et de confort pour l'utilisateur et le personnel chargé des travaux. Elle est validée conjointement par les services de circulation et de police de la ville de Lyon, et la communauté urbaine de Lyon.

En effet, les fermetures antérieures se déroulaient en maintenant un trafic bidirectionnel dans le tunnel sur une chaussée. Cette disposition dangereuse, puisque les deux voies n'étaient pas séparées par un dispositif physique, conduisait à un taux d'accident de 25 % plus élevé que dans la journée. De plus, les agents travaillant sur le terre-plein central étaient exposés à des risques d'accidents mortels.

A titre indicatif, les dépenses annuelles sont évaluées à 700 000F TTC. Il s'agira de conclure un marché de prestations de services à bons de commande.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 8 juillet 1996 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer la dévolution des prestations ainsi que l'imputation des dépenses ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 traitant de l'approbation des modifications de signalisation temporaire routière ou de chantier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - les prestations de balisage seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - Les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercices 1997 et 1998 - sous-chapitre 936-9 - article 631-30.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,